



L'accès à la justice dans la langue de votre choix

UN DROIT, UN CHOIX, UNE RÉALITÉ!



Votre avocat(e)? En français ou en anglais?

Le Nouveau-Brunswick jouit d'un statut particulier au sein du Canada puisqu'il est la seule province officiellement bilingue. Ce statut impose certaines obligations au gouvernement, dont celle de publier, dans les deux langues officielles, les débats et travaux de l'Assemblée législative, les lois et les règlements et la majorité des décisions des tribunaux de la province. De plus, tout citoyen devant s'adresser aux tribunaux peut le faire dans la langue de son choix. Au Nouveau-Brunswick, l'article 17 de la *Loi sur les langues officielles* concrétise ce droit de la façon suivante :

Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent.

Cependant, la mise en pratique de ce droit débute par la demande de services d'un avocat ou d'une avocate dans la langue de son choix, c'est-à-dire en français ou en anglais. Alors, allez-y et « goûtez » à cette expérience unique dans la langue de votre choix!

en BREF! Vos droits linguistiques

La Charte canadienne des droits et libertés (articles 16 à 22) prévoit notamment ce qui suit :

- 16 (1)** Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.
- 16 (2)** Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Voici le texte de l'article 530 du Code criminel :

530. Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, [...] l'accusé peut subir son procès devant [...] un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick établit, entre autres, ce qui suit :

- 16.** Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux.
- 17.** Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent.
- 18.** Nul ne peut être défavorisé en raison du choix fait en vertu de l'article 17.



La Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick prévoit :

- 1.** Reconnaisant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick; l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées.

La Loi sur les langues officielles du Canada dispose également comme suit :

- 14.** Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.



L'AJEFNB! Qui sommes-nous?

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) est un organisme sans but lucratif qui promouvoit l'accès et l'administration de la justice en français au Nouveau-Brunswick. Plus précisément, depuis sa création en 1987, l'AJEFNB travaille activement à l'atteinte des objectifs suivants :



- promouvoir et mettre à la disposition du public des services juridiques en langue française dans la province du Nouveau-Brunswick et au Canada;



- mettre à la disposition de ses membres et autres personnes intéressées des sources de références et du matériel juridique en langue française;



- promouvoir les services de notariat en langue française;
- servir de porte-parole auprès des autorités législatives;



- rendre davantage disponibles les services juridiques en langue française au N.-B. et au Canada en renseignant la population francophone sur ses droits.



AJEFNB

Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9
Tél. 853-4151
association@ajefnb.nb.ca



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada



L'AJEFNB est fière de poursuivre son travail de sensibilisation des droits linguistiques auprès de la société néo-brunswickoise en lançant son écriture – permettant aux cabinets d'avocats intéressés d'afficher leur bilinguisme – ainsi que ce dépliant d'information. Lorsque vous apercevrez l'écriture (illustré ci-contre), n'hésitez pas à demander des services juridiques dans la langue de votre choix.